RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/1368/2021** **ATAS/616/2021**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre des assurances sociales

# Arrêt du 15 juin 2021

**15ème Chambre**

En la cause

| | |
|---|---|
| Madame A_____, domiciliée _____, à PLAN-LES-OUATES, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET | recourante |

contre

| | |
|---|---|
| SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Division juridique, Fluhmattstrasse 1, LUCERNE | intimée |

**Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Andres PEREZ et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 4 mars 2021 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou l'intimée) confirmant sa décision du 2 décembre 2020 et rejetant l'opposition concernant Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 21 avril 2021 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'annulation de la décision précitée, au constat que la capacité de travail de l'intéressée est nulle depuis le 29 juillet 2019, au constat que cette dernière a droit à des indemnités journalières sur la base d'une incapacité de travail de 100 % depuis le 29 juillet 2019, au renvoi de la cause à la SUVA, au déboutement de toutes ou contraires conclusions et à l'allocation d'une indemnité équitable à l'intéressée à titre de dépens ;

Vu la réponse de l'intimée du 17 mai 2021 concluant à l'irrecevabilité du recours formé le 21 avril 2021 au motif qu'il apparaît manifestement tardif, le délai de recours étant arrivé à échéance le 20 avril 2021 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 18 mai 2021 impartissant un délai au 8 juin 2021 à la recourante pour se déterminer sur la recevabilité du recours ;

Attendu que par courrier du 4 juin 2021, le conseil de la recourante a indiqué à la chambre de céans que « le recours de l'assurée a[vait] effectivement été déposé hors délai, en raison d'une erreur interne. La cause p[ouvait] être rayée du rôle », ce qui constitue indubitablement une déclaration de retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

| La greffière | La présidente |
|---|---|
| Marie NIERMARÉCHAL | Marine WYSSENBACH |

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le